

**Décision DCC 02-085**  
du 25 juillet 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature, adoptée le 19 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la décision DCC 02-012 du 19 février 2002
3. Non conformité à la Constitution de l'article 83
4. Séparabilité
5. Conformité.

*Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Après un deuxième examen, la loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature, fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution à l'exception de l'article 83.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 030-C/078/REC, par laquelle le président de la République soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature, adoptée le 19 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la Décision DCC 02-012 du 19 février 2002 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la Loi déferée fait apparaître que toutes les dispositions déclarées non conformes à la Constitution ont été mises en conformité à **l'exception de l'article 83** ;

**Considérant** que la Haute Juridiction avait déclaré l'article 83 de la Loi n° 2001-35 contraire à la Constitution, sous réserve de «définir l'honorariat et en préciser les conditions d'accès: critères d'ancienneté; le magistrat doit-il être en activité ou à la retraite» ; que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la mise en conformité de cet article; que, dès lors, il y a violation de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution ;

## **D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Est contraire à la Constitution l'article 83 de la Loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature pour violation du principe de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 02-012 du 19 février 2002.

**Article 2**.- Est séparable de l'ensemble du texte de loi, l'article 83 visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3**.- Sont conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la Loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature votée le 10 juin 2002 par l'Assemblée nationale.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Lucien SÈBO**